

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 904-97 du 14 moharrem 1418 (21 mai 1997) modifiant et complétant l'arrêté n° 514-94 du 25 ramadan 1414 (8 mars 1994) fixant les normes zootechniques pour l'importation d'animaux reproducteurs des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 514-94 du 25 ramadan 1414 (8 mars 1994) fixant les normes zootechniques pour l'importation d'animaux reproducteurs des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté n° 4154-94 du 20 rejeb 1415 (23 décembre 1994),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 514-94 du 25 ramadan 1414 (8 mars 1994) est abrogé et remplacé comme suit :

« *Article premier.* — Les normes zootechniques, les races « et les performances des animaux reproducteurs de races « pures de l'espèce bovine sont définies ci-après :

« 1 — Race : les animaux doivent être de race Holstein « (robe Pie-noire et Pie-rouge), Pie-noire Holsteinisée, « Montbéliarde, Fleckvieh, Pie-rouge hollandaise (RMY), Pie- « rouge danoise (DRK), Tarentaise, Charolaise et Santa « Gertrudis.

« 2 — Sexe : femelle : dite « génisse ».

« 3 — Identification : les génisses doivent être « accompagnées de documents certifiant que celles-ci sont nées « et élevées dans le pays exportateur, ainsi que leurs mères, « avec présentation du certificat ou déclaration de naissance « avec silhouette ou toute autre marque facilitant « l'identification physique de la génisse importée, délivrés par « les autorités compétentes du pays d'origine.

« Le pedigree de la génisse doit porter la « mention « original unique-export ».

« En outre, à leur arrivée aux postes frontières de débarquement, les génisses doivent être marquées de façon indélébile selon la méthode définie par les services compétents du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

« 4 - Age : les génisses doivent être âgées de 30 mois au maximum pour les races Holstein (robes « Pie-noire » et « Pie-rouge ») Pie-noire Holsteinisée et 32 mois pour les races Montbéliarde, Fleckvieh, Pie-rouge hollandaise (RMY), Pie-rouge danoise (DRK), Tarentaise, Charolaise et Santa Gertrudis.

« 5 - Etat de gestation : les génisses à leur arrivée aux postes frontières doivent être gésantes de cinq mois au minimum pour toutes les races précitées ; la gestation doit être confirmée et certifiée par une attestation individuelle délivrée par un docteur vétérinaire dûment habilité.

« 6 - Poids : les génisses doivent peser 500 kg au minimum pour les races Holstein (robe « Pie-noire » et « Pie-rouge »), Pie-noire Holsteinisée, Montbéliarde, Fleckvieh, Pie-rouge hollandaise (RMY), Pie-rouge danoise (DRK), Santa Gertrudis, Charolaise et 400 kg au minimum pour la race Tarentaise ; ce poids peut varier de plus ou moins 10%.

« 7 - Performances des parents :

« Les parents et grand-parents des génisses importées doivent être inscrits aux livres généalogiques de la race considérée, certifiés par le pedigree délivré par les services compétents du pays d'origine et assorti des données sur les performances parentales à savoir :

« 7.1 - Le père de la génisse doit être testé sur descendance avec des valeurs d'index génétiques exprimées selon les races :

« * Pour les races Holstein (Pie-noire et Pie-rouge), Pie-noire Holsteinisée, Montbéliarde, Fleckvieh, Pie-rouge hollandaise (RMY), Pie-rouge danoise (DRK), Tarentaise : Index définitif positif pour la quantité de lait et de matière grasse (ou de matière utile) ;

« * Pour la Santa Gertrudis : Index positifs définitifs pour les caractères à viande, la croissance pondérale, la conformation, la morphologie, l'appréciation de la carcasse et l'indice de consommation ;

« * Pour la Charolaise : Qualification « RR2 » au moins avec les évaluations du potentiel génétique suivantes : potentiel de croissance (PAT210 j) supérieur ou égal à 102, développement musculaire (DM) supérieur ou égal à 66, développement squelettique (DS) supérieur ou égal à 68, et facilité de naissance (FN) supérieur ou égal à 100% (% césarienne inférieur à 3).

« Ces index doivent apparaître sur le pedigree de chaque génisse selon les résultats de testage de l'année en cours ou de l'année précédente.

« 7.2 - La mère de la génisse doit produire au minimum, pendant un cycle de production de durée moyenne

« de 305 jours les quantités de lait et de matière grasse suivantes et ce à la première lactation, ou majorées de 10% pour les deuxièmes lactations et au-delà :

PRODUCTION MINIMALE RACES	QUANTITÉS de lait (en kg)	QUANTITÉS de matière grasse (en kg)
Holstein (de robes « Pie-noire » et « Pie-rouge ») ..	6500	250
Pie-noire Holsteinisée	6000	230
Montbéliarde, Fleckvieh, Pie-rouge hollandaise (RMY), Pie-rouge danoise (DRK)	5700	220
Tarentaise	4300	150

« * La mère de la génisse Charolaise doit être qualifiée sur les caractères à viande à savoir : index négatif pour le poids à la naissance et index positifs pour le poids à 120 j, le développement musculaire (DM) et le développement squelettique (DS).

« 8 - Performances du taureau inséminateur :

« 8.1 - Les génisses de races Holstein (robes « Pie-noire » et « Pie-rouge »), Pie-noire Holsteinisée, Montbéliarde, Fleckvieh, Pie-rouge hollandaise (RMY), Pie-rouge danoise (DRK) et Tarentaise doivent être inséminées par la semence d'un taureau améliorateur testé officiellement ou en cours de testage dans le pays d'origine, ayant un index positif (définitif ou provisoire) pour la quantité de lait et de matière grasse ; les résultats de testage doivent être publiés sur le catalogue officiel des géniteurs du pays d'origine (Bulletin de l'année d'importation ou de l'année antérieure) ; et/ou indiqués sur le pedigree accompagnant la génisse d'importation.

« 8.2 - Les génisses de la race Santa Gertrudis doivent être saillies ou inséminées par la semence d'un taureau testé pour les caractères à viande, ayant des index (positifs ou provisoires) pour la vitesse de croissance, la morphologie, la qualité de carcasse, et l'indice de consommation.

« 8.3 - Pour la race Charolaise les génisses doivent être saillies ou inséminées par la semence d'un taureau qualifié ou fils de taureau qualifié « RR2 » au moins, ayant un potentiel de croissance (PAT210 j) supérieur ou égal à 102, développement musculaire (DM) supérieur ou égal à 66, développement squelettique (DS) supérieur ou égal à 68, et facilité de naissance (FN) supérieur ou égal à 100% (% césarienne inférieur à 3).

« Ces index doivent apparaître sur le pedigree de chaque génisse et/ou sur le pedigree du taureau inséminateur ou de saillie joint à celui de la génisse importée (résultat de testage de l'année en cours ou de l'année précédente).

« Le pedigree de chaque génisse importée doit être établi de façon inviolable, en un exemplaire unique. Il doit porter, en plus des indications et des normes définies dans les alinéas 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus, de façon indélébile la mention original unique-export ».

« 9 – Les documents zootechniques à produire pour
« chaque génisse importée sont désignés ci-après :

- « – le pedigree de la génisse avec la mention « original
« unique-export » ;
- « – certificat de gestation individuel ;
- « – certificat de naissance portant la silhouette et le
« numéro d'identification de la génisse ;
- « – une attestation certifiant que la génisse et sa mère
« sont nées dans le pays exportateur, délivrée par les
« organismes habilités ;
- « – certificat d'insémination de la génisse, délivré par
« les organismes habilités du pays d'origine ;
- « – une copie du catalogue des index des pères et des
« taureaux inséminateurs des génisses importées. »

ART. 2. – Le directeur de l'élevage est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 moharrem 1418 (21 mai 1997).

HASSAN ABOU AYOUB.